Pixium Vision
Société Anonyme au capital de 1.353.663,60 euros
74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris
538 797 655 RCS Paris

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES R 225-115 ET R 225-116 DU CODE DE COMMERCE A LA SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES REPONDANT A DES CARACTERISTIQUES DETERMINEES

(EMISSION DE 125 OBLIGATIONS REMBOURSABLES EN NUMERAIRE ET/OU EN ACTIONS NOUVELLES**)**

(Dix-Huitième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019
Conseil d'administration du 5 novembre 2019)

Messieurs,

Nous vous présentons le présent rapport établi conformément aux prescriptions des articles R 225-115 et R 225-116 du Code de commerce afin de décrire les conditions définitives de l'émission de 125 obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles (les « **ORNAN2019** ») décidée par nos soins dans le cadre de l'utilisation de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019 aux termes de sa Dix-Huitième Résolution (délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées).

Rappel des principaux termes de la délégation de compétence

Aux termes de sa Dix-Huitième Résolution, l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019 avait :

1) délégué au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

   - d'actions ordinaires,

   - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

   - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

   Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

2) fixé à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019.

3) décidé que le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pouvait être supérieur à 20% du capital à la date de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019, soit 4.489.832 actions.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'imputera sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la Vingt-Sixième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019, lequel avait été fixé à 40 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019, soit 8.979.664 actions.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et qu'il ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L.228-40, L.228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L.228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du Code de commerce.

Ce montant s'imputera sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la Vingt-Sixième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019, lequel avait été fixé à 50.000.000 euros.

4) décidé, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune :

   a. des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société sur le marché réglementé Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
   b. des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

5) décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

   (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), OPCVM, sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives, des dispositifs médicaux et/ou des technologies médicales en celle comprise les technologies informatiques et d'analyse de données, associées ou non à des dispositifs médicaux et/ou dans le domaine de la santé ; et/ou

   (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines, en ce compris des partenaires stratégiques de la société ayant conclu ou devant conclure, directement ou indirectement, un ou plusieurs contrats de partenariat ou commerciaux avec la société ; et/ou

   (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut

équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

6) conféré tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation pour mettre en œuvre ladite délégation.

Décision du Conseil d'administration du 5 novembre 2019 mettant en œuvre la délégation de compétence conférée aux termes de la Dix-Huitième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019 et décidant l'émission de 125 ORNAN2019

Lors de sa réunion en date du 5 novembre 2019, le Conseil d'administration, à l'unanimité, a :

- décidé de faire usage de la délégation de compétence conférée par la Dix-Huitième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019, dans le cadre de l'émission de la Première Tranche d'un montant nominal de 1.250.000 Euros d'un emprunt obligataire remboursable en numéraire et/ou en actions nouvelles d'un montant nominal minimum de 1.250.000 Euros et dont le montant nominal total pourra être porté à la somme de 10.000.000 Euros consenti European Select Growth Opportunities Fund, un fonds immatriculé en Australie, ayant son siège social à Level 51 101, Collins St Melbourne VIC Australia 3000 (« **l'Investisseur** ») ;

- décidé l'émission de 125 ORNAN2019 de valeur nominale de 10.000 Euros chacune, au profit de European Select Growth Opportunities Fund, constatant que ce dernier satisfaisait aux conditions de la résolution susvisée, s'agissant d'un fonds d'investissement étranger investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives, des dispositifs médicaux ;

- décidé que chacune des ORNAN2019 sera émise à un prix de souscription correspondant à 97,5 % de sa valeur nominale, soit un prix de souscription unitaire de 9.750 Euros ;

- décidé qu'en cas de décision de la Société de procéder au remboursement des ORNAN2019 en actions nouvelles (en tout ou partie), faisant suite à l'envoi de la Conversion Notice par l'Investisseur, le prix de l'action nouvelle sera fixé comme suit :

  N = Vn / P

  Avec :

  « **N** » : le nombre d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,06 Euro chacune à libérer, sur conversion d'une (1) ORNAN2019, en tout ou partie par compensation avec le montant de la créance obligataire que celle-ci représente ;

  « **Vn** » : la valeur nominale unitaire d'une ORNAN2019 intégralement libérée, soit 10.000 euros ;

  « **P** » : quatre-vingt-douze pour cent (92 %) du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société pendant la période de fixation du prix de conversion (à savoir, les jours de bourse au cours desquels le porteur d'ORNAN2019 concerné n'aura pas vendu d'actions parmi les dix (10) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de réception de la Conversion Notice de l'ORNAN2019 concernée), lequel devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (i.e. à la date de réception de la Conversion Notice), éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %.

  permettant ainsi de satisfaire aux conditions fixées par la Dix-Huitième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019, s'agissant de la somme à recevoir par la Société ;

- décidé que les actions nouvelles à souscrire sur conversion des ORNAN2019 porteront jouissance courante et seront exclusivement assimilées aux actions existantes de même

catégorie et auront droit au même dividende que celui qui pourra être versé aux autres actions portant même jouissance, à compter de leur date d'émission ;

- décidé de fixer le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 0,06 Euro à émettre sur conversion des ORNAN2019 de la Première Tranche à 3.200.000, soit une augmentation de capital nominale maximum de 192.000 Euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- arrêté les termes et conditions applicables auxdits ORNAN2019 tels qu'ils figuraient dans le Contrat d'Emission (Annexe 5), lesquels prévoient notamment que :

    - chaque ORNAN2019 sera émise sous la forme nominative et fera l'objet d'une inscription en compte ;
    - les ORNAN2019 seront librement cessibles au profit d'un Affilié (tel que ce terme sera défini dans le Contrat d'Emission et avec l'accord préalable de la Société dans les autres hypothèses ;
    - les ORNAN2019 ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ou Euronext Growth Paris et ne seront par conséquent pas cotées ;
    - les ORNAN2019 ne porteront pas d'intérêt et auront une maturité de douze (12) mois à compter de leur date d'émission ; les ORNAN2019 non converties au terme de leur maturité devront être remboursées par la Société au prix de 100 % de leur valeur nominale unitaire ;
    - en cas de survenance d'un cas de défaut, à la discrétion de leur porteur, les ORNAN2019 devront être remboursées par anticipation par la Société au prix de 107 % de leur valeur nominale unitaire, étant précisé que le changement de contrôle de la Société ne constituera pas un cas de défaut mais autorisera l'Investisseur à demander à la Société le remboursement anticipé des ORNAN2019 en circulation à hauteur de 100 % de leur valeur nominale unitaire ;
    - le remboursement des ORNAN2019 pourra intervenir à tout moment à la demande du porteur de ces dernières sur envoi d'une « Conversion Notice », ce dernier recevant alors, au choix de la Société, (i) l'attribution d'un montant en numéraire et/ou (ii) l'attribution d'actions nouvelles ;
    - la parité de conversion des ORNAN2019 en actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 0,06 Euro chacune sera fixée conformément à la formule fixée par le Conseil d'administration et rappelée ci-avant ;
    - dans l'hypothèse où la Société choisirait d'attribuer un montant en numéraire, celui-ci sera fixé selon la formule ci-après :

      M = (Vn / P) * C

      Avec :

      « **M** » : le montant en numéraire à verser au porteur d'ORNAN2019 sur conversion d'une (1) ORNAN2019 ;

      « **Vn** » : la valeur nominale unitaire d'une ORNAN2019 intégralement libérée, soit 10.000 Euros ;

      « **P** » : quatre-vingt-douze pour cent (92 %) du plus bas des cours quotidiens moyens pondérés par les volumes de l'action de la Société pendant la période de fixation du prix de conversion (à savoir, les jours de bourse au cours desquels le porteur d'ORNAN2019 concerné n'aura pas vendu d'actions parmi les dix (10) jours de bourse consécutifs précédant immédiatement la date de réception de la Conversion Notice de l'ORNAN2019 concernée), lequel devra être au minimum fixé par la Dix-Huitième Résolution ;

« **C** » : le cours quotidien moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société à la date de la réception par la Société de la Conversion Notice de l'ORNAN2019 concernée.

Conformément à l'article R 225-116 du Code de commerce, lorsque l'Assemblée Générale délègue sa compétence dans les conditions prévues à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, un rapport complémentaire doit être établi au moment où il est fait usage de ladite délégation décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale.

Présentation de l'impact de l'émission sur la situation d'un actionnaire

Nous vous précisons que le nombre d'actions ordinaires pouvant être émises en cas d'exercice des 125 ORNAN2019 dont l'émission a été décidée ce jour représente (i) 8,13 % des actions actuellement existantes sur la base d'un prix d'émission des actions fixé à 0,68 euro (correspondant à 92 % du cours d'ouverture du 5 novembre 2019 – jour de mise en œuvre de la délégation - , lequel s'établit à 0,745 euro et représentant en conséquence l'émission d'un nombre théorique de 1.838.235 actions nouvelles) (ii) 14,16 % des actions actuellement existantes calculé sur la base du nombre maximum d'actions autorisé par le Conseil d'administration, lequel s'établit à 3.200.000 actions de valeur nominale de 0,06 Euro.

L'impact de cette émission sur la situation de chaque actionnaire, en ce qui concerne sa quote-part dans les capitaux propres tels que résultant d'une situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2019 par le Conseil d'administration du 24 juillet 2019 figure en annexe du présent rapport, apprécié au regard des actions existantes mais également au regard de l'ensemble des actions à émettre à la suite de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital préalablement émises (lesquelles ne prennent pas en compte des actions gratuites et des options de souscription d'actions, lesquelles ne constituent pas des valeurs mobilières donnant accès eu capital). Nous vous précisons que l'impact de cette émission a été calculée sur la base d'un prix d'émission des actions fixé à 0,68 euro[1].

Information sur l'impact théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action

Conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce, nous vous présentons ci-dessous l'incidence théorique de l'émission d'un nombre théorique de 1.838.235 actions ordinaires (1) à émettre en cas de conversion des 125 ORNAN2019 sur la valeur boursière actuelle de l'action Pixium Vision.

L'incidence théorique sur la valeur boursière de l'action Pixium Vision déterminée par référence à la moyenne des cours pondérée par les volumes de l'action de la Société des vingt dernières séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration du 5 novembre 2019 a fait usage de la délégation (laquelle s'établit à 0,7597 Euro) de l'émission d'un nombre théorique de 1.838.235 actions ordinaires (1) à émettre en cas de conversion des 125 ORNAN2019 serait la suivante :

Nombre d'actions avant l'émission d'un nombre théorique de 1.838.235 actions ordinaires (1) à émettre résultant de la conversion des 125 ORNAN2019	22.606.060
Valeur boursière de l'action Pixium Vision[2]	0,7597 euro
Nombre théorique d'actions ordinaires (1) à émettre en cas de conversion des 125 ORNAN2019	1.838.235
Nombre total d'actions après l'émission d'un nombre théorique de 1.838.235 actions ordinaires (1) à émettre résultant de la conversion des 125 ORNAN2019	24.444.295

[1] Le calcul a été effectué sur la base d'un prix d'émission des actions fixé à 0,68 euro (correspondant à 92 % du cours d'ouverture du 5 novembre 2019, lequel s'établit à 0,745 euro), lequel ne préjuge pas du prix d'émission définitif des actions nouvelles résultant de la conversion des ORNAN2019, lequel sera déterminé dans les conditions précisées ci-avant lors de la réception de la demande de conversion adressée par le titulaire des ORNAN2019 à la Société.

[2] Moyenne des cours pondérée par les volumes de l'action de la Société des vingt dernières séances de bourse précédant le 5 novembre 2019

Incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action Pixium Vision[3]	0,7537 euro
Variation	-0,79 %

*
* *

Compte tenu de l'utilisation faite de la délégation de compétence conférée par la Dix-Huitième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019, nous vous indiquons que le plafond prévu à la Dix-Huitième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019, s'établira désormais à 1.289.832 actions et à 48.750.000 Euros s'agissant des titres de créances.

Dans la mesure où l'utilisation de la présente délégation s'impute également sur le plafond global fixé pour l'émission des titres de capital et les titres de créances par la Vingt-Sixième Résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019, nous vous indiquons que le plafond de la Vingt-Sixième Résolution s'établira désormais à 5.779.664 actions (soit 25,75 % du capital social au jour de l'Assemblée Générale Mixte du 29 mai 2019) et à 48.750.000 Euros s'agissant des titres de créances.

Le présent rapport sera communiqué à votre Commissaire aux comptes afin que ce dernier émette également, dans les 15 jours suivant la mise en œuvre de cette autorisation par le Conseil, un rapport complémentaire.

Ces rapports complémentaires seront mis à votre disposition dans les conditions légales.

Le Conseil d'administration
Le 5 novembre 2019

[3] Calculée selon la formule suivante :
(valeur boursière actuelle x nombre d'actions avant émission d'un nombre théorique de 1.838.235 actions ordinaires (1) à émettre résultant de la conversion des 125 ORNAN2019) + montant de l'augmentation de capital par suite de l'émission d'un nombre théorique de 1.838.235 actions ordinaires (1) résultant de la conversion des 125 ORNAN2019

nombre total d'actions après émission d'un nombre théorique de 1.838.235 actions ordinaires (1) à émettre résultant de la conversion des 125 ORNAN2019

Annexe
Tableaux d'impact de dilution